



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du PLU
de la commune de La Sauvetat (63)**

Décision n°2018-KKU-917

Décision du 27 août 2018

Décision du 27 août 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-KKU-917, déposée complète par M. le Vice-président de Mond'Arverne Communauté le 28 juin 2018, relative à l'élaboration du PLU de la commune de La Sauvetat (63) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date 19 juillet 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 18 juillet 2018 ;

Considérant que la commune de La Sauvetat, située à une vingtaine de kilomètres au sud de Clermont-Ferrand et intégrée dans le périmètre du SCoT du Grand Clermont, comptait 707 habitants au 1^{er} janvier 2015, et a connu une croissance de 1,13 % par an en moyenne depuis 1999 ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU prévoit de réaliser 60 logements supplémentaires à l'horizon 2032, en respectant les prescriptions en matière de densité du SCoT du Grand Clermont et du PLH de Mond'Arverne Communauté, sans ouverture nouvelle à l'urbanisation ;

Considérant que la commune, compte tenu de son site et de son patrimoine architectural et paysager de fort villageois, élabore en parallèle une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Paysage (AVAP) ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) prévoit, pour satisfaire des besoins fonciers estimés à 5,5 ha (4,2 ha +30 % de rétention foncière), de densifier le tissu bâti existant, notamment en remplissant les dents creuses, pour éviter l'étalement urbain ;

Considérant que la commune s'engage ainsi à densifier les zones viabilisées et à tendre vers une densité plus forte, conformément au SCoT du Grand Clermont (700 m² par logement) ;

Considérant que le projet de PLU prévoit une hiérarchisation de l'urbanisation et l'organisation du développement urbain dans le temps par un phasage de l'urbanisation, avec des orientations d'aménagement et de programmation ;

Considérant que le projet de PLU prévoit de mettre en place les trames écologiques pour respecter le schéma de cohérence écologique Auvergne (SRCE) ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du PLU de la commune de La Sauvetat, présenté par M. le Vice-président de Mond'Arverne Communauté, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1